



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-04665

**Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2020 portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 et relatif au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac sur le site qu'il exploite, ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) du « Pihourc », sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue,**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I<sup>er</sup>, ainsi que le titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

VU la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié autorisant l'extension de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) dite « Pihourc II », ainsi que l'installation de compostage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 autorisant le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac à déroger temporairement aux dispositions de l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 susvisé en procédant au stockage de déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que la dérogation avait été accordée afin de permettre l'accueil temporairement de déchets valorisables en mélange avec des ordures ménagères suite à la fermeture du centre de tri et des déchetteries exploités par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, ainsi que la fermeture des autres déchetteries exploitées par d'autres collectivités ;

Considérant que les mesures dérogatoires liés à l'épidémie de COVID-19 ne sont plus nécessaires au vu de l'évolution de la situation actuelle : réouverture du centre de tri et des déchetteries ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant que le SIVOM de Saint-Gaudens n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.- 1<sup>er</sup>.**– L'arrêté complémentaire du 24 mars 2020 portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 et relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux) du « Pihourc » située sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue, et exploitée par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté .

**Art.- 2.**– Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Liéoux et Latoue pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art.- 3.**– Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art.- 4.-** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et les maires de Liéoux et Latoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Fait à Toulouse, le **06 AOUT 2020**



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

